

B I L L .

Acte pour exempter les pompiers qui auront servi comme tels pendant un certain nombre d'années, de servir dans la milice, et de remplir certains autres devoirs.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la formation de compagnies efficaces de pompiers, en récompensant les membres des dites compagnies qui auront servi régulièrement pendant un certain nombre d'années ;
5 — A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsqu'un membre d'aucune compagnie de pompiers qui est maintenant ou qui pourra être par la suite régulièrement organisée dans aucune cité, ville ou place dans les-
10 quelles la formation de compagnies de pompiers est autorisée et réglée par la loi, aura régulièrement et fidèlement servi dans la dite compagnie durant le terme et espace de sept années consécutives, alors tel membre, en produisant une preuve qu'il a servi pendant sept années con-
15 sécutives comme susdit, aura droit de recevoir du greffier de la paix du district où il résidera, ou du greffier du corps incorporé ou du bureau de police par l'autorisation duquel la dite compagnie aura été établie, un certificat attestant qu'il a été bien et dûment enrôlé dans la
20 dite compagnie, et a servi régulièrement comme membre d'icelle pendant l'espace de sept années ; lequel certificat aura l'effet d'exempter la personne qui y sera dénommée de remplir les devoirs de milice en temps de paix, de servir comme constable, et de toutes autres charges
25 publiques municipales ou paroissiales, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme ayant l'effet d'exempter aucun tel pompier de servir comme juré.

Les pompiers qui auront servi pendant 7 années, seront exemptés de remplir certaines charges.

Proviso.